



## ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL N° URB-AL-2024-01

Parcelle : BV 204

Adresse : 35, avenue Paul Lafargue

Je soussigné, Yves FALCHI, adjoint délégué à l'urbanisme de la commune de Saint-Cannat.

Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Cannat,  
Vu la demande d'alignement du 19 septembre 2024, de M. VAGNE Jérémie, géomètre expert,  
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. VAGNE Jérémie, géomètre expert.

### ARRETE

**Article 1 :** L'alignement demandé est déterminé conformément au trait rouge (du point 12 au point 16) sur le plan annexé au procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, transmis par M. VAGNE le 19 septembre 2024.

**Article 2 :** L'arrêté est valable un an à compter de ce jour, il sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 3 :** Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera adressé à M. VAGNE Jérémie, géomètre expert à LAMBESC.

A Saint-Cannat, le 12 DEC. 2024



L'adjoint délégué à l'urbanisme  
Yves FALCHI

#### Annexes au présent arrêté :

Plan de délimitation réalisé par M. VAGNE Jérémie, géomètre expert  
Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

#### Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de Saint-Cannat pour affichage et publication



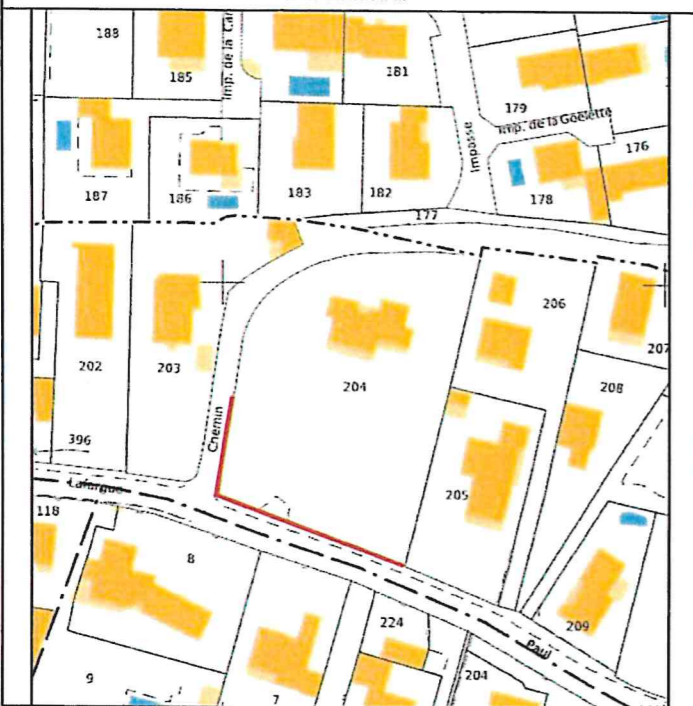


PLAN DE DELIMITATION

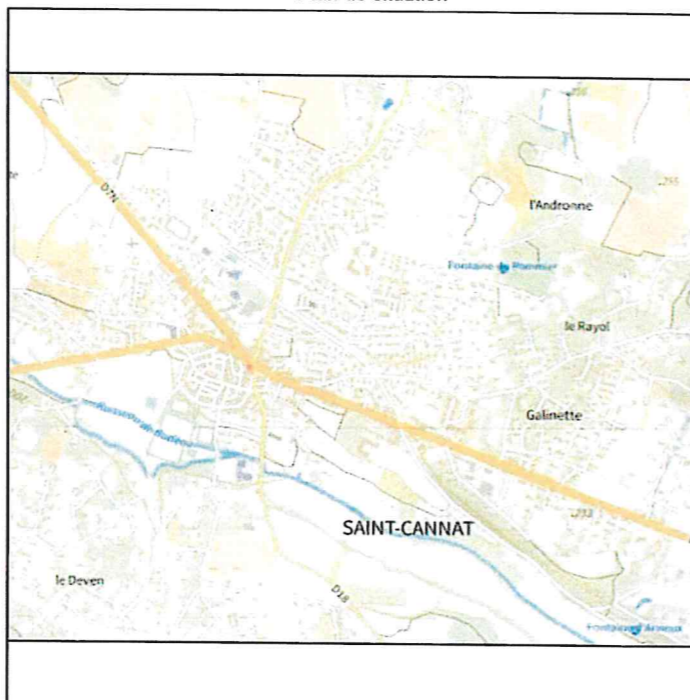
ANNEXE AU PV3P

Echelle : 1/250

Extrait cadastral



Plan de situation



**EURL Vagné JérémY**  
Géomètre-Expert - Ingénieur ESGT  
22 Rue René Dumont - ZAC de la Bertoire 2  
13410 LAMBESC  
Tél : 04 42 58 68 05 - 06 33 03 31 92  
Mail : jvagne.geometre@gmail.com  
Site Web : www.vagne-geometre.fr



**Nota sur les superficies**

La contenance cadastrale est généralement obtenue par mesures graphiques effectuées sur le plan cadastral. Elle n'a qu'une valeur fiscale, le cadastre n'étant pas un document à caractère juridique, mais fiscal, servant essentiellement au calcul de l'impôt. Elle n'apporte pas de garantie.  
La superficie indicative est obtenue par mesures prises sur le terrain et entre des éléments qui ne constituent pas des limites de propriété privée ou publique comme décrites ci-dessous.  
La superficie réelle est obtenue par mesures prises sur le terrain et entre limites de propriété, c'est à dire définies contradictoirement avec les propriétaires riverains y compris la Commune pour les chemins ruraux, et (ou) fixées unilatéralement par la procédure de l'alignement pour les voies communales, départementales et nationales, par la procédure de la délimitation de la propriété des personnes publiques dans les autres cas. Seules les limites de propriété ainsi déterminées par un Géomètre Expert inscrit à l'Ordre sont garanties.

**Nota sur les limites**

- Limites issues du présent plan
  - Limites certaines, définies par un plan de bornage ou un plan de division existant, par le cabinet ou un confrère
- Les autres limites de parcelles figurant au présent plan résultent de l'état des lieux auquel vient s'ajouter l'application cadastrale et prennent en compte les limites apparentes de possession. Ces limites n'ont qu'une valeur indicative et devront faire l'objet d'un bornage contradictoire et/ou d'un arrêté d'alignement individuel afin d'être fixées.

Plan dressé par le géomètre-expert soussigné à Lambesc le : 08/07/2024  
Relevé effectué le : 24/04/2024



Références : Dossier : 0590 Fichier : 0590-2  
Rattachement : Rattachement planimétrique : RGF93-CC44 (classe 1)  
Rattachement altimétrique : N.G.F. - IGN69 (+/-5cm)

NUMERO	X	Y	NATURE
1	1886022.11	3160443.53	Angle de mur + marque de peinture
2	1886017.42	3160445.40	Angle de mur + marque de peinture
12	1886002.71	3160477.24	Angle de mur + marque de peinture
16	1886040.79	3160436.14	Angle de mur
17	1886000.78	3160463.58	Angle de mur
18	1885999.12	3160452.00	Angle de mur
19	1885999.38	3160451.76	Angle de mur
20	1885999.93	3160451.43	Angle de mur
21	1886005.28	3160449.50	Angle de mur
22	1886007.69	3160448.60	Angle de mur
23	1886014.73	3160446.47	Angle de mur
24	1886026.96	3160441.61	Angle de mur
25	1886033.39	3160439.06	Angle de mur
5	1886018.88	3160451.17	Point d'appui : borne OGE existante
10	1886024.20	3160472.16	Point d'appui : Borne OGE existante
11	1886005.63	3160476.55	Point d'appui : borne OGE existante
1398	1886049.51	3160470.63	Point d'appui : angle de bâtiment
1469	1886032.19	3160437.41	Point d'appui : axe de regard
1479	1886020.42	3160439.11	Point d'appui : axe de regard
ST.1	1886013.02	3160446.13	Point d'appui : clou
ST.3	1885995.65	3160444.74	Point d'appui : clou

**Légende :**

- ○ ○ Regard de visite EP / EU / UNI
- ☒ Branchement particulier EU
- Chaussée
- ⚡ Eclairage
- Clôture
- ▬ Mur plein
- ▬ Mur bahut
- ☑ Coffret EDF
- Borne OGE
- ☑ Coffret Télécom
- ⚡ Compleau d'eau
- ☑ Bouche à clé
- ☑ Poteau incendie
- ☑ Végétation existante
- ☑ Signalisation routière





**PROCES VERBAL**  
**CONCOURANT A LA DELIMITATION**  
**DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

**A la requête de M. Richard TAVERNIER, Mme Emmanuelle TAVERNIER et M. Baptiste TAVERNIER, propriétaires de la propriété cadastrée commune de SAINT-CANNAT, "35 AVENUE PAUL LAFARQUE", Section BV n° 204.**

**je, soussigné Jérémy Vagné, Géomètre-Expert à LAMBESC, inscrit au tableau du conseil régional de Marseille sous le numéro 06289,**

**ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2**

**et dresse en conséquence le présent procès-verbal.**

**Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.**

**Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.**

**Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.**

**Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.**

**Article 1 : Désignation des parties :**

**Personne publique**

1) Personne publique – commune de SAINT-CANNAT

Se déclarant propriétaire de l'avenue Paul Lafargue et sentier des Bouires, domaine public routier

**Propriétaire riverain concerné**

Monsieur Richard Jacques Guy TAVERNIER, né le 13/03/1958 à AIX-EN-PROVENCE (13).

Demeurant 277 chemin du Château les Pres de Barbivoou, 83670 FOX-AMPHOUX.

Madame Emmanuelle TAVERNIER, née le 14/07/1987 à ORANGE (84).

Demeurant Les Caires, 63600 THIOLIÈRES.

Monsieur Baptiste TAVERNIER, né le 14/12/1981 à VAISON-LA-ROMAINE (84).

Demeurant 1007-3 Ozawa Chiba Isumi, 29800 Japon.

Se déclarent propriétaires de la parcelle cadastrée commune de SAINT-CANNAT, "35 AVENUE PAUL LAFARQUE", Section BV n° 204.

**Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

les voies dénommées «AVENUE PAUL LAFARQUE» et « SENTIER DES BOUIRES », relevant de la domanialité publique artificielle,

non identifiée au plan cadastral

et

la propriété privée riveraine cadastrée : commune de SAINT-CANNAT, " AVENUE PAUL LAFARQUE ", Section BV n° 204

### **Article 3 : Modalités de l'opération**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

#### **3.1. Réunion**

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le 08 juillet 2024 à partir de 9h00, ont été convoqués par lettre simple en date du 20 juin 2024 :

- |  |                       |
|--|-----------------------|
| - Commune de Saint-Cannat                | 8 juillet 2024 à 9h00 |
| - Monsieur TAVERNIER Richard Jacques Guy | 8 juillet 2024 à 9h00 |
| - Madame TAVERNIER Emmanuelle            | 8 juillet 2024 à 9h00 |
| - Monsieur TAVERNIER Baptiste            | 8 juillet 2024 à 9h00 |

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

Monsieur TAVERNIER Richard Jacques Guy

#### **3.2 Eléments analysés**

##### **Les titres de propriété et en particulier :**

Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale

##### **Les documents présentés par la personne publique :**

Aucun document présenté.

##### **Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

Aucun document présenté.

**Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- Le plan cadastral
- Le plan de délimitation en date du 08 juillet 2024 dressé à l'occasion de la présente opération par le géomètre-expert soussigné
- Le procès-verbal de délimitation en date du 08 juillet 2024 dressé à l'occasion de la présente opération par le géomètre-expert soussigné

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

**Les signes de possession et en particulier :**

- La présence d'un mur et d'un muret.

**Les dires des parties :**

Aucun dire en particulier.

**Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**

**Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la présence d'un mur de clôture tout le long de la propriété, les limites sont définies selon les paragraphes suivants.

**Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**Les repères nouveaux**

- 1, 2, 12 : Angle de mur + marque de peinture
- 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 : Angle de mur

Ont été implantés

**Les limites de propriété** objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes : 12-17-18-19-20-21-22-23-2-1-24-25-16

**Nature des limites**

Entre les sommets 12-17-18-19-20-21-22-23-2-1-24-25-16 : la limite est fixée selon le mur de clôture, le dit mur étant privatif au profit de la parcelle BV 204.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

**Article 5 : Constat de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,



La limite de fait correspond à la limite de propriété.

### **Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

- 1161 : angle de bâtiment
- 1166 : angle de bâtiment
- 1189 : angle de pilier
- 1329 : angle de bâtiment
- 1420 : angle de bâtiment
- 1423 : angle de pilier
- 1579 : axe de regard

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Numéro	X	Y	Nature
1	1886022.11	3160443.53	Angle de mur + marque de peinture
2	1886017.42	3160445.40	Angle de mur + marque de peinture
12	1886002.71	3160477.24	Angle de mur + marque de peinture
16	1886040.79	3160436.14	Angle de mur
17	1886000.78	3160463.58	Angle de mur
18	1885999.12	3160452.00	Angle de mur
19	1885999.38	3160451.76	Angle de mur
20	1885999.93	3160451.43	Angle de mur
21	1886005.28	3160449.50	Angle de mur
22	1886007.69	3160448.60	Angle de mur
23	1886014.73	3160446.47	Angle de mur
24	1886026.96	3160441.61	Angle de mur
25	1886033.39	3160439.06	Angle de mur
Liste des points d'appui			
5	1886018.88	3160451.17	Point d'appui : borne OGE existante
10	1886024.20	3160472.16	Point d'appui : borne OGE existante
11	1886005.63	3160476.55	Point d'appui : borne OGE existante
1398	1886049.51	3160470.53	Point d'appui : angle de bâtiment
1469	1886032.19	3160437.41	Point d'appui : axe de regard
1479	1886020.42	3160439.11	Point d'appui : axe de regard
ST.1	1886013.02	3160446.13	Point d'appui : clou
ST.3	1885995.65	3160444.74	Point d'appui : clou

### **Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.

## **Article 8 : Observations complémentaires**

Aucune observation complémentaire.

## **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## **Article 10 : Publication**

### **Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

### **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC44), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

## **Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.



Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

**Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)**

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à \_\_\_\_\_ [Nom du géomètre-expert], \_\_\_\_\_ [Adresse physique du géomètre-expert], ou par courriel à \_\_\_\_\_ [Adresse courriel de contact du géomètre-expert]. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Saint-Cannat le 08/07/2024

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ... 12 DEC. 2024

